



**Règlement de l'élection des délégués**  
**Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021**



# Table des matières

<b>1. Dispositions générales</b>	<b>4</b>
Art. 1 Définitions	4
Art. 2 Cercles électoraux	4
Art. 3 Droit de vote et d'élection	5
Art. 4 Lieu d'exercice	5
<b>2. Assemblée du cercle électoral</b>	<b>5</b>
Art. 5 Composition	5
Art. 6 Tâches	5
<b>3. Comité</b>	<b>6</b>
Art. 7 Composition	6
Art. 8 Éligibilité	6
Art. 9 Période de fonction	6
Art. 10 Tâches	6
Art. 11 Administration	6
Art. 12 Indemnités	6
<b>4. Délégués</b>	<b>7</b>
Art. 13 Répartition des mandats	7
Art. 14 Éligibilité	7
Art. 15 Période de fonction	7
Art. 16 Indemnités	7
<b>5. Organisation et déroulement de l'assemblée du cercle électoral</b>	<b>8</b>
5.1 Dispositions générales	8

<b>Art. 17 Calendrier</b>	<b>8</b>
<b>Art. 18 Convocation</b>	<b>8</b>
<b>Art. 19 Caractère public</b>	<b>8</b>
<b>Art. 20 Présidence, scrutateurs</b>	<b>8</b>
<b>5.2 Mode de scrutin</b>	<b>8</b>
<b>Art. 21 Élections ouvertes et élections collectives</b>	<b>8</b>
<b>Art. 22 Élections à bulletin secret</b>	<b>9</b>
<b>Art. 23 Nullité des voix</b>	<b>9</b>
<b>Art. 24 Élections complémentaires</b>	<b>9</b>
<b>Art. 25 Publication des résultats des élections</b>	<b>9</b>
<b>6. Dispositions transitoires et finales</b>	<b>9</b>
<b>Art. 26 Dispositions transitoires</b>	<b>9</b>
<b>Art. 27 Approbation</b>	<b>10</b>
<b>Art. 28 Entrée en vigueur</b>	<b>10</b>

L'assemblée des délégués (AD) de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB), s'appuyant sur les articles 30 – 32 de la Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) du 18 mai 2014 arrête le règlement suivant :

## **1. Dispositions générales**

### **Art. 1 Définitions**

- 1** Les désignations de personnes, fonctions et professions de ce règlement concernent aussi bien les personnes de sexe masculin que féminin.
- 2** Les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse partielle de la CACEB et touchent en même temps un salaire partiel assuré auprès de la CACEB sont considérées comme assurés actifs au sens de ce règlement.
- 3** C'est le premier jour de son mandat qui est déterminant pour savoir si une personne est élue comme délégué en tant qu'assuré actif ou en tant que bénéficiaire d'une rente de vieillesse complète.

### **Art. 2 Cercles électoraux**

- 1** Les assurés actifs ainsi que les bénéficiaires d'une rente de vieillesse complète de la CACEB sont répartis en dix cercles électoraux.
- 2** L'ordre et la désignation des cercles électoraux sont basés sur l'ordre de l'association professionnelle Formation Berne et correspondent aux cercles électoraux cantonaux selon le site Internet du Canton de Berne, chancellerie, cercles électoraux ; exception faite pour le cercle électoral sous lettre a).
  - a) Cercle électoral pour les personnes assurées d'employeurs affiliés par contrat à la CACEB ;
  - b) Cercle électoral Berne ;
  - c) Cercle électoral Bienne-Seeland ;
  - d) Cercle électoral Emmental ;
  - e) Cercle électoral Jura bernois ;
  - f) Cercle électoral Mitteland Nord ;
  - g) Cercle électoral Mitteland Süd ;
  - h) Cercle électoral Haute Argovie ;
  - i) Cercle électoral Oberland ;
  - j) Cercle électoral Thun.

### **Art. 3 Droit de vote et d'élection**

- 1** Les personnes assurées actives ainsi que les personnes au bénéfice d'une rente de vieillesse complète font partie des cercles électoraux.
- 2** Les personnes assurées actives ont le droit de vote et d'éligibilité à l'AD. Les personnes au bénéfice d'une rente de vieillesse complète n'ont qu'uniquement le droit de vote à l'AD. Les représentants des salariés au sein de la CA sont élus par les délégués assurés actifs.
- 3** Le droit de vote et d'élection est exercé de façon individuelle. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

### **Art. 4 Lieu d'exercice**

- 1** Le droit de vote et d'élection est exercé par les enseignants en activité dans le cercle électoral de leur lieu de travail principal.
- 2** Le droit de vote et d'élection est exercé par les personnes assurées des Institutions affiliées dans le cercle électoral selon l'art. 2 al. 2.
- 3** Les personnes enseignantes de langue française peuvent demander par écrit au bureau de l'AD d'être intégrées au cercle du Jura bernois. Les personnes intégrées au cercle du Jura bernois disposent du droit de vote et d'élection.
- 4** Les personnes au bénéfice d'une rente de vieillesse complète exercent leur droit de vote et d'élection dans le cercle électoral de leur dernier lieu de travail principal. En sont exclues les personnes enseignantes de langue française qui ont été intégrées au cercle du Jura bernois. Ces dernières continuent d'exercer leurs droits de vote et d'élection au sein du cercle du Jura bernois.

## **2. Assemblée du cercle électoral**

### **Art. 5 Composition**

Les électeurs et ayants droit d'un cercle électoral constituent l'assemblée du cercle électoral.

### **Art. 6 Tâches**

L'assemblée du cercle électoral

- a) élit le comité du cercle électoral ;
- b) élit le nombre de délégués revenant au cercle électoral ;
- c) peut adresser des requêtes à l'intention du bureau de l'AD ;
- d) peut adresser des propositions à l'intention de l'AD pour
  1. l'élection d'un président de l'AD ;
  2. l'élection d'un vice-président de l'AD ;
  3. l'élection d'un secrétaire de l'AD ;
  4. l'élection des représentants des employés à la CA.

### **3. Comité**

#### **Art. 7 Composition**

Chaque cercle électoral dispose d'un comité composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

#### **Art. 8 Éligibilité**

Les délégués du cercle électoral sont éligibles au bureau. Le président et le vice-président du bureau doivent être des délégués assurés actifs.

Le secrétaire ne doit pas être nécessairement un délégué.

#### **Art. 9 Période de fonction**

La période de fonction des membres du comité est de quatre ans et débute le 1<sup>er</sup> août et s'achève le 31 juillet. Des réélections sont admises.

#### **Art. 10 Tâches**

Le comité est compétent pour l'organisation ainsi que le déroulement de l'assemblée du cercle électoral et veille à ce qu'il y ait suffisamment de candidatures pour les élections des délégués et/ou les élections complémentaires.

#### **Art. 11 Administration**

Si les capacités du comité sont insuffisantes, celui-ci peut bénéficier de la collaboration du personnel de la CACEB pour les travaux administratifs (convocations des assemblées du cercle électoral, communications).

#### **Art. 12 Indemnités**

Les indemnités des organes des cercles électoraux sont réglées dans l'annexe 2 du Règlement d'organisation de l'Assemblée des délégués.

## 4. Délégués

### Art. 13 Répartition des mandats

- 1 Les personnes au bénéfice d'une rente de vieillesse complète ont droit à un siège par cercle électoral à l'AD.
- 2 Les assurés actifs ont droit à 64 sièges à l'AD. Ceux-ci sont répartis au sein des différents cercles électoraux par le bureau de l'AD selon la procédure suivante :
  - a) dans une première phase, trois mandats sont attribués à chaque cercle électoral ;
  - b) ensuite, le nombre total des ayants-droits au 1<sup>er</sup> février de l'année au cours de laquelle l'assemblée ordinaire des élections a lieu est divisé par 35 ; ce résultat, arrondi au nombre entier supérieur, forme le quotient déterminant ;
  - c) chaque cercle électoral a droit à autant de sièges selon le plus grand multiple possible de ce quotient calculé en fonction du nombre de ses ayants droit ;
  - d) les mandats restants sont répartis au sein des cercles ayant les soldes les plus grands.

### Art. 14 Éligibilité

- 1 Les électeurs et ayants droit du cercle électoral sont éligibles comme délégués.
- 2 Dans la mesure du possible la parité des genres et la langue officielle doivent être représentées de façon équitable.
- 3 Si les conditions d'éligibilité cessent d'être réunies pendant la période de fonction, une élection complémentaire doit avoir lieu, sous réserve de l'al. 4.
- 4 Si le lieu de travail principal est déplacé vers un autre cercle électoral, il n'y a pas d'élection complémentaire.

### Art. 15 Période de fonction

- 1 La période de fonction couvre quatre ans. La réélection est possible.
- 2 La période de fonction débute le 1<sup>er</sup> août et prend fin le 31 juillet.

### Art. 16 Indemnités

Les indemnités des délégués sont réglées dans l'annexe 2 du Règlement d'organisation de l'Assemblée des délégués.

## **5. Organisation et déroulement de l'assemblée du cercle électoral**

### **5.1 Dispositions générales**

#### **Art. 17 Calendrier**

Le comité convoque les électeurs à l'assemblée du cercle électoral :

- a) avant chaque assemblée des délégués ;
- b) lorsqu'une élection complémentaire est nécessaire ;
- c) sur décision du comité ;
- d) lorsque au minimum 50 électeurs et ayant-droit du cercle électoral le demandent.

#### **Art. 18 Convocation**

- 1** Le comité est responsable que le lieu, le jour et l'heure ainsi que les points de l'ordre du jour de l'assemblée du cercle électoral soient publiés par la CACEB au moins 30 jours à l'avance
  - a) dans la feuille scolaire officielle EDUCATION ;
  - b) sur le site Internet de la CACEB ;
  - c) par une communication écrite aux directions des écoles et aux retraités.
- 2** Il annonce en même temps les propositions d'élection du comité et signale que d'autres propositions de choix à l'élection peuvent être soumises oralement lors de l'assemblée du cercle électoral.

#### **Art. 19 Caractère public**

- 1** L'assemblée du cercle électoral est publique.
- 2** Les personnes n'ayant pas droit de vote ou d'élection peuvent être exclues pour des raisons de protection des données personnelles.

#### **Art. 20 Présidence, scrutateurs**

- 1** Le président dirige l'assemblée du cercle électoral et détermine quelles personnes ont le droit de vote et d'élection.
- 2** L'assemblée élit les scrutateurs sur proposition du président.

### **5.2 Mode de scrutin**

#### **Art. 21 Élections ouvertes et élections collectives**

- 1** S'il n'y a pas plus de candidats que de sièges, le vote a lieu publiquement et de façon collective, par lever de main, pour autant que personne ne demande le scrutin secret.
- 2** Si la majorité absolue n'est pas atteinte lors d'un vote collectif, celui-ci est déclaré non valable et un nouveau vote à bulletin secret est organisé selon l'art. 22.



#### **Art. 22 Élections à bulletin secret**

- 1 S'il y a plus de candidats que de sièges libres, l'assemblée vote à bulletin secret.
- 2 Sont élues lors du premier tour les personnes dont les noms ont obtenu plus de la moitié des suffrages valides (majorité absolue).
- 3 Si plus de candidats qu'il n'y a de sièges disponibles obtiennent la majorité absolue, ce sont ceux qui ont les scores de votants les plus bas qui sont éliminés.
- 4 S'il n'y a pas assez de candidats qui obtiennent la majorité absolue et qu'il reste des sièges à pourvoir, d'autres tours de scrutins ont lieu jusqu'à ce que suffisamment de candidats aient atteint la majorité absolue.
- 5 Le président tire au sort en cas d'égalité de voix.

#### **Art. 23 Nullité des voix**

- 1 Les bulletins de vote qui contiennent des expressions insultantes sont déclarés nuls.
- 2 Les voix pour des personnes non éligibles, déjà élues ou sorties du scrutin ou encore non identifiables sont tracées.
- 3 Si le nom d'un candidat figure plus d'une fois sur un bulletin de vote, la ou les répétitions sont tracées.
- 4 Si un bulletin de vote contient plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, les noms superflus de la liste sont tracés en commençant pas la fin.

#### **Art. 24 Élections complémentaires**

- 1 Si un siège à l'AD se libère durant la période de fonction en raison d'une démission, d'une retraite complète ou d'une invalidité, une élection complémentaire a lieu lors de la prochaine assemblée du cercle électoral ordinaire ou extraordinaire.
- 2 La procédure est la même que lors d'une réélection globale.

#### **Art. 25 Publication des résultats des élections**

Le comité publie les résultats des élections au bureau de l'AD, au secrétariat de la direction de la CACEB et sur le site Internet de la CACEB.

## **6. Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 26 Dispositions transitoires**

Le mandat des délégués et des membres du comité élus selon le règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2016 se termine exceptionnellement le 31 décembre 2020. Le mandat des délégués et des membres du comité élus selon le règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2020 débute le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et se termine le 31 juillet 2024.

**Art. 27 Approbation**

Le présent règlement nécessite l'approbation par la CA de la CACEB.

**Art. 28 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et remplace le règlement de l'élection des délégués de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (READ-CA-CEB) du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ostermundigen, le 25 novembre 2020

Au nom de l'Assemblée des délégués

Le Président :  
Hermann Hostettler

Le Vice-président :  
Alain Jobé

Ce règlement a été approuvé par la Commission administrative le 9 décembre 2020.